



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aude**

Service vétérinaire
Place Gaston Jourdanne
Cedex
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIR DE QUILLAN

Route des Marides
11500 Quillan

Code AIOT : 0051100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 de l'abattoir de Quillan implanté route des Marides 11500 Quillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'établissement fait partie de la programmation 2024 concernant les inspections des installations classées.

Mme Christine Dagosta a été informée de l'inspection le lundi 4 mars 2024 par téléphone.

L'inspection s'est déroulée en 2 phases :

- contrôle documentaire : volume d'activité, consommation d'eau, analyses des rejets, gestion des sous-produits, gestion du fumier et du lisier, attestation de contrôle des installations techniques ;
- inspection des installations : dispositif d'évacuation des eaux résiduelles, stockage des sous-produits d'origine animale, station de pré-traitement, stockage du fumier et du lisier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- abattoir de Quillan
- route des Marides 11500 Quillan
- Code AIOT : 0051100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir de Quillan a une capacité annuelle de production de 500 tonnes en poids de carcasses.

L'établissement et ses annexes sont implantés sur des terrains communaux en bordure de l'Aude (lieu-dit « Marides », section A, parcelles 1225 et 1226). La desserte en est assurée à partir de la D92 reliant Quillan à Campagne-sur-Aude.

Le terrain et les bâtiments sont propriétés du syndicat mixte de l'abattoir de Quillan haute vallée de l'Aude, présidé par Mr Alfred Vismara. Deux éleveurs : Mme Marie Aude Pons et Mme Amandine Moreno sont les cogérantes de la société d'exploitation des abattoirs de Quillan (SEAQ). Mme Christine Dagosta qui occupe la fonction de directrice, dirige une équipe composée de Mme Zark Andrea, responsable qualité et de 4 opérateurs.

Cet abattoir est multi-espèces. L'activité d'abattage a lieu 3 jours par semaine (lundi, mardi, mercredi) soit 156 jours par an. En période de forte activité, l'abattage peut se poursuivre le jeudi.

La station de pré-traitement des eaux usées, qui a été complètement rénovée en 2013 est équipée :

- d'un dégrilleur équipé de mailles inférieures à 6 mm de diamètre ;
- d'un local permettant de mettre en sécurité l'armoire électrique et le système de prélèvement des échantillons ;
- de 2 racleurs à graisse ;
- d'un micro bullage pour faciliter la remontée des graisses ;
- d'une plate-forme donnant accès au système de dégrillage ;
- d'un couvercle du bac de déchets C1 afin d'éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux ;
- d'une aire de lavage des bétailières avec récupération des eaux usées.

Le volume d'activité pour l'année 2023 a été de 379 tonnes, soit une moyenne de 2,42 tonnes par jour d'abattage avec des pics de production pouvant dépasser 5 tonnes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet
2	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
3	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6	Sans objet
4	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
5	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
6	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Sans objet
7	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Sans objet
8	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
9	étapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
10	étapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	Sans objet
11	stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
12	stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
13	prélèvement et consommation eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
14	prélèvement et consommation eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
15	traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
17	Sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
18	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien géré dans son ensemble.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : les dispositifs empêchant la fuite des animaux sont en place. Le grillage qui entoure le site est bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : les produits concernés sont stockés dans un local spécifique fermé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
--

Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : l'installation électrique est vérifiée annuellement par la société Dekra. La dernière visite a été effectuée le 09/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : les locaux sont propres. Les 13 extincteurs en place sont contrôlés annuellement par la société SNSI. Le dernier contrôle a été effectué le 30 mars 2023. Un registre de sécurité a été présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Élevage, prévention des accidents
Prescription contrôlée : l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoir, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : aucune pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols n'a été déclarée depuis le dernier contrôle du 24 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13

Thème(s) : Élevage, prévention des accidents
Prescription contrôlée : tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : aucun accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'a été déclaré depuis le dernier contrôle du 24 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Élevage, eaux pluviales
Prescription contrôlée : le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : étapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, étapes de l'abattage
Prescription contrôlée : l'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : -l'aire de nettoyage et désinfection des véhicules est reliée à la station de prétraitement ; -les locaux d'abattage sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur ; -le sang est stocké dans une cuve dédiée de 3000 litres dans un local réfrigéré ; il est évacué 1 fois par mois par la société Soleval.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : étapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, étapes de l'abattage

Prescription contrôlée :

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Constats : les résidus des MRS (matériels à risques spécifiés) sont ramassés et stockés dans un bac spécifique identifié « C1 » (élimination dans le circuit des sous-produits d'origine animale de catégorie 1)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18

Thème(s) : Élevage, stockage

Prescription contrôlée : l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans l'établissement ont été présentés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Élevage, stockage

Prescription contrôlée : les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

dans une pièce spécifique réfrigérée sont stockés :

- le sang dans une cuve de 3000 litres ;
- les sous-produits animaux C1, C3 dans des bacs identifiés.

Les C1 sont éliminés 1 fois par semaine par la société Atémax.

Les C3 sont éliminés une fois par semaine par la société Soleval.
 Le sang (hors porcin) qui est également un sous-produit classé en C3 est éliminé une fois par mois par la société Soleval.
 Les cuirs sont stockés dans un deuxième local réfrigéré.
 Les aires réservées aux fumiers et matières stercoraires sont protégées des intempéries, positionnées sur des dalles bétonnées étanches et les jus d'égouttage sont dirigés vers la station de prétraitement.
 Les sous produits C1, récupérés dans des bacs étanches identifiés "C1" au niveau de la station de prétraitement sont abrités des pluies et des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : prélèvement et consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, prélèvement et consommation eau

Prescription contrôlée : les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Constats : en 2023, 1569 m3 d'eau ont été utilisés pour la production de 379 tonnes de carcasses soit 4.13 litres d'eau par kg de carcasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : prélèvement et consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21

Thème(s) : Élevage, prélèvement et consommation eau

Prescription contrôlée : en cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats : l'établissement est raccordé au réseau d'eau public. Un dispositif de disconnexion est installé sur le branchement. Un compteur d'eau général permet de relever les consommations 4 fois par semaine

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Élevage, traitement et rejets des effluents

Prescription contrôlée : l'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. Constats : un dispositif de dégrillage est installé, suivi d'un dégraisseur. Le dégrilleur est équipé des mailles réglementaires de 6 mm. Les matières retirées (C1) sont évacuées par Atemax. La graisse issue du dispositif de dégraissage est enlevée par la société SUEZ LYONNAISE DES EAUX. Une convention de rejet a été signée entre la ville de Quillan, l'abattoir et la société SUEZ LYONNAISE DES EAUX. La station de prétraitement est équipée des équipements réglementaires permettant des prélèvements dans les rejets. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : en matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Constats : après analyse de Gidaf, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les valeurs limites d'émission en sortie de prétraitement sont respectées. L'analyse du 18/01/2024 a été contrôlée le jour de l'inspection et a été reconnue conforme. Les analyses sont effectuées mensuellement par la société SUEZ LYONNAISE DES EAUX. Les paramètres suivants sont mesurés : DCO, MEST, DBO5, Azote global, Phosphore total, Ph et la température. Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Sous produits animaux
Prescription contrôlée : toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Constats : les déchets d'origine animale (catégorie 1, catégorie 3) sont collectés dans des bacs spécifiques et stockés, en attente de leur enlèvement, par ATEMAX pour les déchets de catégorie 1 et Soleval pour les déchets de catégorie 3. Les déchets non dangereux sont éliminés par des filières spécifiques. Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, épandage
Prescription contrôlée : sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : le fumier et le lisier produit par l'installation sont traités par épandage sur les terres de M. Ormières Jean-Claude, exploitant céréalier sur la commune de Granès (11). Une convention a été signée entre M. Ormières Jean-Claude et l'abattoir pour l'enlèvement et le traitement de ces matières. Le plan d'épandage du 6 septembre 2017 réalisé par la chambre d'agriculture de l'Aude est en vigueur. Le fumier de l'abattoir étant épandu sur les parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, les bordereaux cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre ont été présentés le jour du contrôle. En 2023, 94 tonnes de fumiers et de lisier ont été épandus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Art. 33 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.
Constats : l'ensemble des paramètres demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets sont saisis mensuellement par le personnel de l'abattoir sur le logiciel GIDAF. Les mesures d'autosurveillance sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit par la Lyonnaise des eaux. Les analyses d'octobre 2023 à février 2024 ne sont pas consultables sur Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours